

Comité d'interprétation des normes biologiques

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311).

Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses seront publiées pour une période de 60 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse OPR.RPB@inspection.gc.ca



Examen public du 27 octobre au 23 décembre 2014

Table des matières

5. Production végétale	2
6. Production d'animaux d'élevage	2
7.1 Apiculture	2
7.2 Produits de l'érable	2
8. Préparation et manutention de produits biologiques.....	2
Listes des substances permises	2
Dextrose	3
Table 4.2 – Noir de carbone	3
Table 4.2 – Contaminants à l'état de trace	3
Table 5.2 – Levures et produits dérivés.....	3
Table 6.6 - Cellulose.....	3

5. Production végétale

Est-ce que l'immersion de poteaux de bois non traités dans la cire de paraffine ou l'utilisation d'une gaine de polyéthylène sont permises à l'al. 5.2.2 (186)?

Oui. Les recouvrements de paraffine ou de polyéthylène peuvent être utilisés. L'interdiction des traitements de bois à l'al. 5.2.2 avait pour but d'éliminer les toxines communément utilisées pour prolonger la vie des poteaux de bois.

6. Production d'animaux d'élevage

Le transfert d'embryons (la récupération des oeufs d'une femelle et son implantation dans un autre animal pour compléter la gestation) est-il permis? (240)

Non. À l'art. 6.5.c, la norme interdit le recours aux techniques de transfert d'embryon en production biologique.

7.1 Apiculture

Est-ce possible de pasteuriser le miel biologique? (229)

Non. Le miel biologique ne doit pas être pasteurisé. L'art. 7.1.15.2 exige de l'opérateur qu'il préserve et protège la qualité et l'intégrité biologique du miel après la récolte. L'art. 7.1.15.4 limite la température de chauffage du miel à un maximum de 35°C lors de l'extraction, et de 47°C lors de la décrystallisation. Bien qu'elles ne fassent pas explicitement référence à la pasteurisation, ces restrictions indiquent clairement que l'intention de la norme est d'interdire la pasteurisation qui doit se faire à des températures beaucoup plus élevées.

7.2 Produits de l'érable

Est-il nécessaire de vérifier la qualité de l'eau utilisée pour le nettoyage/rinçage des membranes des osmoseurs en production acéricole? (230)

Non. La norme ne requiert pas d'évaluer la qualité de l'eau utilisée pour rincer les membranes des osmoseurs en acériculture.

8. Préparation et manutention de produits biologiques

Est-ce que l'eau alcalinisée par un système de filtration peut être utilisée pour la préparation ou la transformation d'un produit alimentaire biologique? (185)

Cette eau est acceptable si elle est conforme aux directives de Santé Canada sur l'eau potable, si le pH varie de 6.5 à 8.5 et qu'aucune substance ou aucun procédé interdits par la norme ne sont utilisés.

Listes des substances permises

Dextrose

Le dextrose peut-il être utilisé comme aromatisant dans les produits biologiques? (236)

Oui. Le dextrose biologique peut être utilisé comme aromatisant en production biologique.

Table 4.2 – Noir de carbone

Est-ce qu'un paillis biodégradable peut contenir du noir de carbone (Carbon Black (CAS-1333-86-4)? (227)

Le noir de carbone dérivé de sources de pétrole ne satisfait pas les critères de biodégradabilité relatifs aux paillis entièrement biodégradables. L'utilisation de noir de carbone dérivé de sources animale ou végétale serait permise car ces substances sont inscrites à la table 4.3.

Table 4.2 – Contaminants à l'état de trace

Quels éléments sont considérés comme "contaminants à l'état de trace" sous l'item "compost provenant d'une autre exploitation" de la table 4.2? (231)

Les "contaminants à l'état de trace" sous l'item "compost provenant d'une autre ferme" ne font référence qu'aux métaux lourds, et non pas aux éléments à l'état de trace considérés nutriments des végétaux.

Table 5.2 – Levures et produits dérivés

Les levures sont listées à la table 5.2. Les produits dérivés des levures, tels les produits dérivés des parois cellulaires des levures, sont-ils aussi permis? (238)

Oui. Les levures et les produits dérivés des parois cellulaires des levures sont permis comme suppléments alimentaires prébiotiques.

Table 6.6 - Cellulose

La cellulose peut-elle être utilisée pour d'autres usages que celui spécifié à la table 6.6 des LSP, soit, par exemple, comme agent fluidifiant pour le fromage râpé? (235)

Non. La cellulose est listée à la table 6.6, Auxiliaires de production, ce qui signifie qu'elle ne peut être utilisée qu'à titre d'auxiliaire de production, et non comme ingrédient.